



ANNEXE I

[expurgé]

***Enregistrement de la désignation de Maître Taluhata Lievin Ngondji
Ongombe en qualité de conseil de permanence et des engagements
prévus aux articles 5 et 22-3 du Code de conduite professionnelle des
conseils***



Maître Taluhata Lievin Ngondji Ongombe

[expurgé]

Courriel: [expurgé]

Référence: CSS/2013/341/am

Date: 4 juillet 2013

Re: Votre désignation en qualité de conseil de permanence

Cher Maître,

Par la présente, nous vous désignons en qualité de conseil de permanence pour assister le témoin D04-15 dans le cadre de sa déposition devant la Chambre de première instance III, dans l'affaire ICC-01/05-01/08. Votre mandat consiste à notifier au témoin la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve et à lui procurer une assistance juridique indépendante et qualifiée dans le cadre exclusif de cette disposition, dans une langue qu'il comprend parfaitement. La déposition qui commence le **15 juillet 2013 à 9 heures**, est prévue jusqu'au 17 juillet 2013. Elle se tiendra dans les locaux de la Cour, à Kinshasa. Vous serez contacté par les collègues de l'Unité de protection des victimes et des témoins qui vous informeront des modalités pratiques de votre intervention.

La présente désignation prend effet à compter de la date de la notification de cette lettre et, sauf décision contraire des organes compétents de la Cour, est valable pour les activités exclusives précisées ci-dessus. La Cour se réserve le droit de modifier ou de révoquer le présent mandat lorsque tout facteur pertinent le justifie.

Les activités effectuées en exécution de cette communication seront prises en charge par la Cour, conformément au barème suivant :

- 86,53 € par heure, avec un plafond de
- 649 € par jour, avec un plafond de
- 8,221 € par mois.

Veillez à soumettre à la Section d'appui aux conseils (tél. : +31 70 515 8787, télécopie : +31 70 515 8990, courriel : css@icc-cpi.int), votre relevé d'heures et les formulaires de remboursement des frais dûment signés (Annexes 1 et 2), afin de permettre à nos services d'effectuer les paiements sans retard.

Je précise qu'en qualité de conseil de permanence, votre conduite dans les procédures devant la Cour est régie par les dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour, du Code de conduite professionnelle des conseils (Annexe 3) et d'autres textes pertinents adoptés par notre juridiction. Ce Code et les autres textes de la Cour peuvent être consultés vers ce lien : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Legal+Texts+and+Tools/>

Dans ce cadre, j'attire votre attention tout particulièrement sur l'obligation de respect du secret professionnel et de la confidentialité, contenue à l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils, reproduit ci-après¹. A cet égard, nous réitérons la nécessité pour chaque participant aux procédures devant la Cour se s'assurer à tous les stades de leur intervention que celles-ci se déroulent sans aucune entrave, y compris pour ce qui concerne leur célérité et la protection des témoins.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Je vous prie de croire, Cher Maître, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Esteban Peralta Losilla
Chef, Section d'appui aux conseils

¹ Article 8 : Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil veille activement à respecter le secret professionnel et à protéger les informations confidentielles au sens des dispositions statutaires et réglementaires.
2. Le conseil ne dévoile les informations confidentielles par nature ou par décision de justice qu'aux personnes qui travaillent avec lui et au seul effet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans l'affaire dont il s'agit. Le conseil s'assure que ces personnes observent et maintiennent la confidentialité de ces informations.
3. Les informations confidentielles par nature s'entendent des informations telles qu'envisagées dans la Règle 73.
4. Le conseil ne peut dévoiler des informations confidentielles par nature que dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de la Règle 73 ou, s'agissant des informations déclarées confidentielles par décision de justice, que lorsque la Cour lève explicitement la restriction de divulgation.